

OFFICE PUBLIC
DE L'HABITAT
MONTPELLIER
MÉDITERRANÉE
MÉTROPOLE



CHARTE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS 2019

LA CHARTE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS D'ACM HABITAT

Préambule

La gestion des dossiers de demande de logement, de leur enregistrement à la tenue de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) est une procédure encadrée et contrôlée. Elle associe le bailleur et différents acteurs disposant de droits de réservation sur les logements (Mairies, EPCI, Préfecture, Action Logement...). Des lois et des règlements régissent l'ensemble de cette procédure. Le manque de logement impose des arbitrages permanents, effectués de façon collégiale.

ACM HABITAT intensifie son engagement dans une politique d'attribution claire et volontariste, qualitative autant que quantitative avec un impératif permanent de rigueur et de transparence. L'objectif est de répondre à la fois à la demande en croissance continue et à la précarisation des demandeurs, tout en maîtrisant l'équilibre social, générationnel et culturel à l'intérieur de ses résidences.

Les enjeux du logement social dans la Métropole de Montpellier, mais aussi le cadre législatif, réglementaire, contractuel et les modalités de financement se sont très largement modifiés depuis les lois S.R.U, M.O.L.E, A.L.U.R., Egalité § Citoyenneté et Elan.

La présente Charte consiste donc d'une part en une actualisation par rapport aux nouveaux textes législatifs et réglementaires concernant le logement social ; elle s'inscrit d'autre part dans les orientations stratégiques de Montpellier Méditerranée Métropole et de l'Office, en cohérence avec les programmes locaux de l'habitat et avec les engagements pris au titre de la convention d'utilité sociale (CUS).

Elle a pour objet:

1/ d'afficher clairement les objectifs de l'Office:

- Attribuer les logements disponibles en respectant la mixité sociale,
- Garantir la lisibilité des attributions en affichant des règles claires, objectives et opposables,
- Réaffirmer sa mission sociale - en améliorant la qualité de service - pour répondre aux enjeux du logement social dans la métropole montpelliéraine.

2/ de rappeler le contexte du logement social dans la Métropole – demande croissante et offre insuffisante malgré les efforts de production – et ses incidences sur un choix de critères de priorité par l'Office.

Les attributions d'ACM HABITAT se doivent de concilier l'accueil des ménages primo demandeurs et favoriser le parcours résidentiel des occupants du parc, le tout dans le respect des équilibres socio-économiques de chaque résidence.

En effet, en région Occitanie, au 31 janvier 2019, 146 975 demandes de logements sociaux sont en attente faute de logements disponibles (plus de 1.8 millions de demandes au niveau national).

Malgré un effort de construction soutenu, ACM HABITAT attribue annuellement entre 1500 et 1800 logements. Ainsi seulement 10 à 12% des demandes peuvent être satisfaites.

Plusieurs facteurs locaux expliquent cette situation: près de 6000 habitants de plus par an dans la Métropole de Montpellier, 70% des ménages avec des revenus éligibles au logement social, des loyers dans le privé particulièrement élevés et inaccessibles à de nombreuses familles et un taux de mobilité des locataires d'ACM HABITAT de plus en plus faible.

Toutes ces réalités forment le cadre de la présente Charte, fondée sur une politique volontariste d'ACM HABITAT avec l'objectif, pour une métropole plus riche de ses diversités:

- de diversifier la typologie et les produits proposés aux attributions,
- d'augmenter et de diversifier l'implantation géographique des logements sociaux dans la Métropole,
- de préserver, là où elle est menacée, et de développer là où elle reste faible, une mixité sociale, culturelle, professionnelle et générationnelle.

La politique d'attribution d'ACM HABITAT, s'attache à répondre à la diversité de la demande, à favoriser l'égalité des chances en matière d'accès au logement, tout en préservant la mixité sociale au sein de son patrimoine.

Conformément à l'article R441-9 du CCH (alinéa IV du II), ces orientations définies par le conseil d'administration sont disponibles sur le site internet d'ACM HABITAT.

I - INFORMATION ET ACCUEIL DES DEMANDEURS

L'information du demandeur est le pivot de l'amélioration du système des attributions du logement social en France.

1- Information sur le retrait et le dépôt de la demande

Le site internet d'ACM HABITAT permet aux demandeurs de disposer de toutes les informations utiles à la constitution de leur dossier (les conditions d'accès – les plafonds de ressources – les pièces justificatives à produire – les aides au logement) et les modalités pratiques pour retirer et déposer un dossier (téléchargeable sur le site ou à retirer dans les lieux d'accueil d'ACM HABITAT)

Les demandeurs déposent dorénavant directement leur demande via internet sur le site du Serveur National d'Enregistrement (www.demande-logement-social.gouv.fr) afin d'obtenir leur numéro unique. Ils modifient et renouvellent leur demande sur ce même site et y déposent leurs pièces justificatives. Les demandeurs n'ayant pas accès à internet peuvent cependant continuer à déposer leur dossier (CERFA et pièces justificatives) auprès d'ACM HABITAT.

2- Réception individualisée des demandeurs

La loi confère à tout demandeur de logement social un droit à l'information portant sur:

- Les modalités de dépôt de sa demande et les pièces justificatives,
- Les données le concernant qui figurent dans le dispositif de gestion de la demande,
- Les principales étapes du traitement de sa demande,
- Il doit également disposer d'informations sur les caractéristiques du parc social et la demande exprimée sur l'ensemble du territoire.

ACM HABITAT s'inscrit pleinement dans cette démarche et fait évoluer ses services afin d'organiser de façon optimale l'accueil individualisé des demandeurs.

Ainsi l'Espace Information Logement (E.I.L.) d'ACM HABITAT, installé depuis Avril 2015 dans de nouveaux locaux dans le quartier d'Antigone, plus spacieux et plus accessibles, devient l'interlocuteur privilégié pour toute question relative à l'accès au logement dans notre Organisme.

Les demandeurs sont accueillis par une équipe de conseillers afin de:

- vérifier la conformité des dossiers,
- préciser les choix des demandeurs,
- informer sur la situation du logement social en Occitanie,
- expliquer le processus d'attribution des logements (rôle des réservataires – rôle de la Commission d'Attribution des Logements)
- les orienter vers des dispositifs spécifiques si la situation le justifie.

A l'issue de l'entretien, une plaquette d'information écrite rassemblant toutes les informations nécessaires leur est remise.

Cet entretien d'information et d'orientation est totalement indépendant de la désignation par la Commission d'Attribution des Logements d'ACM HABITAT des bénéficiaires des logements sociaux et ne saurait favoriser l'étude des situations.

II - LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Le Conseil d'Administration d'ACM HABITAT définit les orientations applicables à l'attribution des logements. Il valide le règlement intérieur de la Commission.

Toutes les attributions réalisées sur le patrimoine d'ACM HABITAT relèvent exclusivement d'une décision de la Commission d'Attribution des logements dans le respect du cadre réglementaire et des critères de priorité retenus dans la présente Charte. Ces critères sont appliqués quel que soit le contingent de réservation du logement sur lequel le candidat est proposé.

La décision d'attribution nominative en application de l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation est de la compétence de la Commission d'Attribution des logements d'ACMHABITAT.

Le règlement intérieur est rendu public sur le site internet d'ACM HABITAT et disponible dans les accueils d'ACM HABITAT sur demande.

III - LES CRITERES D'ATTRIBUTION

En complément des critères d'attribution fixés réglementairement, des critères propres à la Commission d'Attribution des logements d'ACM HABITAT sont définis par la présente Charte pour permettre de statuer en toute transparence.

Ces critères sont établis en cohérence avec les critères réglementaires et accords locaux.

1- Les critères

Lors des attributions, la mixité sociale, générationnelle, professionnelle ou culturelle reste un des objectifs fondamentaux de la Commission d'Attribution, dans le respect des règles de non-discrimination.

La Commission d'Attribution d'ACM HABITAT se prononce en fonction du respect des conditions réglementaires, de l'urgence et de la nécessité des demandes.

1.1- les conditions règlementaires:

- ◆ pouvoir justifier de son identité et être en situation régulière sur le territoire français
- ◆ justifier de ressources rentrant dans les plafonds de ressources applicables au logement proposé (sauf dérogations prévues par le CCH).
- ◆ Ne pas être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et ses capacités financières.

1.2- L'urgence :

Dans une volonté de prendre toute sa place dans la lutte contre les exclusions, ACM HABITAT applique les critères définis par le C.C.H et les accords **concernant les candidats cumulant des difficultés économiques et sociales**.

Les critères de priorité (modifiés par l'article 70 égalité citoyenneté) énumérés dans l'article L. 441-1 du CCH sont les suivants:

Outre les personnes prioritaires au titre du DALO:

- Les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
- Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L 312-1 du même code
- Les personnes mal logées ou défavorisées et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
- Les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
- Les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
- Les personnes exposées à des situations d'habitat indigne
- Les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application du titre XIV du livre du même code
- Les personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu par l'article L 121-9 du code de l'action sociale et des familles
- Les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 et 225-5 à 225-10 du code pénal
- Les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- Les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- Les personnes menacées d'expulsion sans relogement.
- Les personnes victimes de violence, à leur domicile ou abords, ou lorsque le coupable (ou présumé) est sous le coup d'une interdiction de se rendre dans les lieux fréquentés par la victime ou d'avoir des contacts avec elle.

Les conditions dans lesquelles ces critères de priorité sont pris en compte sur le territoire en fonction des besoins locaux sont précisées par les conventions intercommunales d'attribution ou, à défaut, par les accords collectifs départementaux et le PDALHPD.

Cette liste ne peut pas être complétée au niveau local mais elle peut être restreinte au regard des besoins du territoire. Régies actuellement par la convention de réservation préfectorale, ces conditions seront redéfinies dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution qui sera mise en place par la conférence intercommunale du logement.

1.3- La nécessité:

ACM HABITAT, soucieux de favoriser une attribution qui améliore les conditions de vie des ménages et des familles, s'attache également à prendre en compte la diversité de la demande constatée localement, à favoriser le parcours résidentiel de ses locataires, l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des communes et des quartiers en retenant les critères suivants :

- Les situations de séparation et de décohabitation
- La mobilité géographique liée à l'emploi
- La recherche d'un logement plus adapté à la composition familiale
- La recherche d'un loyer plus adapté à la capacité financière de la famille

- La recherche d'un premier logement pour les jeunes ménages
- La recherche d'un logement adapté aux situations de vieillissement et d'handicap

Afin d'organiser la hiérarchisation de ses priorités et l'objectivation du traitement des demandes, ACM HABITAT s'appuie sur une cotation des demandes. Celle-ci est élaborée à titre expérimental et évoluera à la fois avec les orientations de la CIL et sur l'évolution de l'outil informatique qui devra permettre une évaluation plus fine des demandes. Elle s'articule avec la cotation des résidences afin de garantir le maintien des équilibres sociaux au sein du parc.

Cette cotation est une aide à la décision en commission d'attribution, elle oriente les décisions mais ne rend pas automatique l'ordre d'elligibilité des dossiers.

Elle repose sur trois éléments d'évaluation:

- Le(s) motif(s) de la demande tel(s) que présent(s) dans le cerfa de demande
- Le statut d'occupation au moment de la demande
- Les priorités du PDALHPD et celles propres à ACM HABITAT (mutations prioritaires)
- L'ancienneté

La part de ces quatre critères est égale.

La cotation est déclinée par ordre décroissant, de la situation la plus fragile à la moins fragile, de la priorité la plus importante (DALO – ANRU) à l'absence de priorité, et de la demande la plus ancienne à la demande la plus récente.

La somme des points de chacun de ces critères donne la cotation.

2- L'adéquation de l'offre à la demande

La Commission sera vigilante à la bonne adéquation entre la taille du logement et la composition du ménage afin de permettre aux ménages de s'intégrer au mieux dans leur logement.

Conformément à l'article R. 441-4 du CCH, les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci, la Commission se réservant le droit de refuser toute candidature en l'absence de justification d'un handicap lourd du demandeur ou d'un membre de sa famille. A défaut de candidat, le logement pourra être attribué en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages hébergeant de telles personnes.

3- Les critères d'attribution pour les mutations

ACM HABITAT s'attache également à favoriser le parcours résidentiel de ses locataires.

La Commission veille à inscrire le traitement des mutations dans le même objectif de mixité résidentielle et sociale.

Les demandes de changement de logement sont examinées selon les critères suivants:

- Le relogement dans le cadre des opérations de démolition ou de réhabilitation lourde du patrimoine ACM HABITAT (programmes ANRU et autres opérations de démolition)
- occupants de logements dans les résidences mises en vente
- situation de sur-occupation
- situation de sous-occupation
- inadéquation du logement à une situation de handicap, problème de santé grave ou concernant les seniors
- baisse conséquente des ressources entraînant une forte majoration du taux d'effort
- problèmes de voisinage avérés représentant un danger réel (dépôt de plainte par exemple) ne rendant plus possible le maintien sur place
- Problème technique grave nécessitant la libération du logement pour la résolution des désordres.

Les demandeurs de mutation sont soumis aux mêmes conditions réglementaires que les primo-demandeurs.

Les conditions requises pour pouvoir prétendre à une mutation interne sont:

- présence depuis plus d'un an dans le logement
- absence de dette de loyer sauf si la mutation a pour but le règlement de la dette
- absence de troubles de voisinage
- logement en bon état d'entretien
- logement assuré régulièrement

La suroccupation s'entend au sens de l'article R.441-14-1 du CCH et D 542-14 du code de sécurité sociale: les logements doivent présenter une surface habitable globale au moins égale à 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9m² par personne supplémentaire, dans la limite de 70 m² pour 8 personnes et plus. En complément de cette définition, ACM HABITAT considère une famille en situation de sur-occupation si le nombre de personnes occupant le logement est supérieur de plus de 2 au nombre de pièces habitables du logement.

La sous-occupation concerne, selon l'article L621-2 modifié par la loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 les logements comportant un nombre de pièces habitables (chambre(s) et séjour) supérieur de plus de 1 au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Cette notion de sous-occupation s'apprécie cependant par rapport au contexte local et de l'examen de l'offre et la demande à ce niveau.

Face à un manque de libération de logements adaptés aux besoins et aux souhaits des demandeurs de mutation, ACM HABITAT favorise les demandes de co-échanges (échange de logements entre deux locataires), lorsque les conditions sont réunies (respect des règles d'accès au logement social – compatibilité entre les réservations de logements occupés – absence de troubles de voisinage – absence de dette sauf si la mutation permet une diminution notable du loyer et que le locataire est dans une démarche de règlement de son éventuel impayé (reprise des paiements et respect du plan d'apurement).

IV - MIXITE SOCIALE

De par la loi, le logement social a pour fonction de loger à un prix modéré tous ceux qui ne peuvent y parvenir par le jeu du marché. Dans cet esprit, le logement social s'adresse donc à une population certes modeste, mais pas exclusivement à sa composante la plus pauvre. C'est pourquoi les plafonds de ressources prévus par la loi permettent à une grande partie de la population d'y prétendre.

La Commission d'Attribution des Logements est attentive à la préservation des équilibres sociaux et de la mixité sociale au sein du patrimoine géré par ACM HABITAT.

Elle s'engage à respecter les objectifs fixés par la loi égalité citoyenneté auxquels participent dorénavant l'ensemble des réservataires:

- Hors des quartiers prioritaires, l'objectif d'accueil des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral ou les personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine est fixé à 25%
- Dans les quartiers prioritaires, un objectif quantifié d'attributions à des demandeurs autres que ceux à bas revenus visés ci-dessus sera fixé dans le cadre des orientations d'attribution approuvées par la Conférence intercommunale du logement. A défaut, l'objectif est fixé à 50%.

Ce taux pourra être adapté, compte-tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attribution approuvées par les EPCI et par le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la conférence intercommunale du logement. Il sera révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation sociale. Il ne pourra qu'être supérieur au taux fixé légalement.

Cet objectif sera décliné via la convention intercommunale d'attribution qui fixera les objectifs de chaque bailleur en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif.

Si la mixité sociale s'appuie sur une approche patrimoniale et urbaine à travers différentes actions sur l'offre (équilibre de sa répartition géographique, diversité des types d'habitat, des financements, des niveaux de loyers et des contingents de réservation), les attributions de logements ne peuvent y contribuer sans une connaissance de l'occupation des résidences et de leur environnement.

A cet effet, la commission d'attribution s'appuie sur la qualification des immeubles établi au niveau métropolitain et se prononcera en ayant connaissance des fiches "Plan Stratégique Patrimoine" par résidence (en cours de mise en oeuvre). ACM HABITAT se sera au préalable assurer de la cohérence de ses deux dispositifs et de la confirmation par les experts de terrain.

La mixité sociale est le maître mot du pilier '*Cadre de Vie et Renouvellement Urbain*' du Contrat de Ville de Montpellier Méditerranée Métropole 2015-2020, une Métropole Citoyenne.

Dans ce cadre, la mixité sociale dans les logements sociaux s'organisera à l'échelle métropolitaine, à la fois dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, et dans les autres quartiers. Elle répondra à une exigence de mise en cohérence et de lisibilité au service d'un équilibre de peuplement et de mixité sociale, dans les résidences, les quartiers et les communes.

Cette politique se concrétisera avec la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement. Des indicateurs sociaux seront retenus, ainsi qu'un indicateur établi à dire d'expert en prenant en compte notamment la tranquillité résidentielle du site.

V CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les membres de la Commission sont soumis à une obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance.

ACM HABITAT met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion et l'attribution des demandes de logement social en locatif.

Les données collectées sont indispensables à cette gestion et sont utilisées:

- * en interne, par les services concernés d'ACM HABITAT
- * en externe, peuvent être destinataires des informations, chacun pour ce qui les concerne et dans la limite de leurs attributions respectives :
 - les travailleurs sociaux habilités à proposer un accompagnement social à l'occasion de l'instruction d'une demande de logement social en locatif.
 - les organismes autorisés par une disposition légale à obtenir la communication de données à caractère personnel relatives aux demandes locatives de logements sociaux.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données les concernant qui s'exercent par courrier postal à l'attention du référent Informatique et Libertés d'ACM, 407, avenue du Prof. E. Antonelli, 34074 Montpellier accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

V - EVALUATION ET CONTROLE

Afin de vérifier la bonne application de la présente Charte et la bonne mise en œuvre de la politique de mixité sociale, les éléments de contrôle et d'évaluation sont:

1. Un rapport d'étape semestriel (à destination des membres du Bureau)
2. Un rapport annuel au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce rapport annuel est remis à chaque administrateur et fait l'objet d'une communication interne et externe (et notamment auprès des réservataires...).

Il est présenté et commenté devant le Conseil d'Administration par le Président de la Commission d'Attribution.

LES CONDITIONS DE DESIGNATION DES CANDIDATS EN VUE DU PASSAGE EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

La désignation des candidats s'effectue dans le cadre contraint de la réglementation et dans le souci du respect des équilibres sociaux du parc.

Pour les logements réservés, les dossiers de candidatures proposés par les réservataires sont instruits et présentés aux membres de la Commission d'Attribution.

Concernant les logements non réservés:

1) La déclinaison des priorités d'attribution:

Pour les logements non réservés, la recherche de candidats se fait comme suit, à partir de plusieurs critères:

- **Identification du demandeur recherché en fonction des critères de priorité selon les dispositions de la convention de reservation préfectorale bi-annuelle.**
- **Identification du demandeur recherché en fonction de son positionnement dans le premier ou les autres quartiles telles que définis par la loi Egalité § Citoyenneté:**
- **Identification du demandeur en fonction de l'origine de sa demande:**
22% des attributions sont consacrées à des locataires déjà occupants du parc social afin de favoriser le parcours résidentiel et la fluidité du parc en s'appuyant sur les critères prioritaires listés précédemment.
- **Identification du demandeur recherché par rapport à la recevabilité réglementaire de son dossier:**
absence de dépassement de plafond – régularité du justificatif d'identité
- **Identification du demandeur dont le profil contribue** à la diversité des ménages de la cage d'escalier en s'appuyant sur la variété des demandes présentes dans le fichier des demandeurs du bassin local tant au niveau de la composition familiale que de la situation sociale et en s'appuyant sur la cartographie des résidences en cours d'élaboration.
- **Identification de la concordance entre les dossiers sélectionnés et le logement proposé:** choix des quartiers en fonction de l'offre disponible - accessibilité – typologie du logement par rapport à la composition familiale – taux d'effort par rapport au montant du loyer.

2) Les modalités de recherche de candidatures par rapport aux critères d'éligibilité de la CAL:

ACM HABITAT s'appuie sur son système informatique qui permet de faire de la recherche multicritères à partir du fichier des demandeurs figurant dans la base.

La sélection est faite sur la base de la recevabilité réglementaire du dossier, la cotation, la complétude des pièces, l'absence de refus antérieur non justifié, l'adéquation de la demande par rapport à l'occupation sociale de la résidence concernée, l'absence de dette et de troubles de voisinage en cas de mutation ou de décohabitation,

3 - Les critères pris en compte par la CAL qui guident les désignations:

La Commission attribue le logement en classant les candidats conformément à ces critères de priorité en s'et peut changer de ce fait l'ordre proposé par les réservataires. L'attribution du logement est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

Le candidat retenu en deuxième ou troisième rang mais qui n'aurait pas eu de proposition (acceptation du premier rang) devient prioritaire pour un réexamen de son dossier à une toute prochaine Commission.

Sur les trois dossiers, les dossiers sont élus dans l'ordre de la cotation sauf éléments objectifs justifiant le classement dans un ordre différent..

Les membres de la commission vérifient la conformité réglementaire de la demande par rapport au logement proposé, l'adéquation entre la composition familiale et la taille du logement, la capacité à honorer le paiement du loyer, l'adéquation entre la situation sociale du demandeur et la résidence où se situe le logement proposé.

Elle peut être amenée à prononcer des refus d'attribution pour les motifs suivants:

- Absence de justificatif obligatoire
- Dépassement de plafond
- Incohérence des pièces
- Inadéquation entre la taille du logement et la composition familiale
- Inadaptation entre le montant du loyer et le montant des ressources mensuelles
- Dette de loyer sans mise en place d'un plan d'apurement
- Troubles de voisinage avérés

Les décisions de la commission d'attribution ne peuvent faire l'objet d'appel.

Les demandeurs peuvent contacter l'Espace Information Logement pour savoir si le dossier est passé en CAL et connaître la décision de la commission d'attribution, en attendant l'accès des demandeurs à la gestion partagée de la demande dans le Système National d'Enregistrement (SNE), dont l'envoi des données est effectif pour ACM HABITAT depuis Avril 2019.

En cas de refus prononcé par la CAL, la demande reste valable mais elle doit être complétée ou rendue conforme pour la rendre éligible à une attribution de logement.